



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

**Arrêté n° 5276/20/75
actualisant les prescriptions applicables à l'établissement
exploité par la Cave des Producteurs de Jurançon
sur la commune de Gan**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45,
- VU** l'arrêté ministériel du 3 mai 2000 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation sous la rubrique 2251 (préparation, conditionnement de vin, la capacité de production étant supérieure à 20 000 hl/an),
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97/IC/280 du 28 octobre 1997 fixant à la coopérative agricole "Cave des Producteurs de Jurançon" des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de son établissement situé sur le territoire de la commune de Gan,
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 08/IC/129 du 16 juin 2008 modifiant l'arrêté préfectoral d'exploitation n° 97/IC/280 de la société "Cave des producteurs de Jurançon" implantée à Gan,
- VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 4 septembre 2019,
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 septembre 2019,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement des activités exploitées par la Cave des Producteurs de Jurançon sur la commune de Gan ainsi que les prescriptions applicables à cet établissement,

CONSIDÉRANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier : Objet

La Cave des Producteurs de Jurançon, dont le siège social est situé 53 Avenue Henri IV à Gan, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation des installations répertoriées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Article 2 : Notion d'établissement

L'établissement est constitué par l'ensemble des installations classées relevant d'un même exploitant situées sur un même site, y compris leurs équipements, canalisations et activités connexes (dont la station d'épuration).

Article 3 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des arrêtés préfectoraux n° 97/IC/280 du 28 octobre 1997 et n° 08/IC/129 du 16 juin 2008 sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent arrêté.

Article 4 : Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à enregistrement à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

Article 5 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Article 6 : Délai de prescriptions

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Gan et pourra y être consultée par les personnes intéressées,
- 2° un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Gan pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Gan,
- 3° l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : Délai et voie de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'acte leur a été notifié,
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage de l'acte en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'acte.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le maire de la commune de Gan, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la Cave des Producteurs de Jurançon.

Fait à Pau, le **31 DEC. 2020**

Le Préfet,

**Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,**


Eddie BOUTTERA

Cave des Producteurs de Jurançon

Tableau de classement annexé à l'arrêté préfectoral n° 5276/20/75

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
2251.B1	Préparation, conditionnement de vins. B. Autres installations que celles dont les activités sont classées au titre de la rubrique 3642 1. La capacité de production est supérieure à 20 000 hl/an.	48 000 hl/an	Enregistrement
4120.3b	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition. 3. Gaz ou gaz liquéfiés La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 200 kg, mais inférieure à 2 tonnes.	1 500 kg de soufre gazeux	Déclaration
1185.2	Emploi ou stockage de gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009. 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg La quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 300 kg.	228 kg	Non Classé
1510.3	Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des entrepôts couverts. 3. Le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ .	Volume des entrepôts : 18 600 m ³ Quantité en stock : 201 tonnes	Non Classé
2910.A	Installation de combustion A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781.1. La puissance thermique nominale est inférieure à 1 MW.	736 kW 3 chaudières de 140 kW, 340 kW et 256 kW	Non Classé
3642.2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires. 2. Uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production supérieure à 300 t de produits finis par jour ou 600 t par jour lorsque l'installation fonctionne pendant une durée maximale de 90 jours consécutifs en un an	25 tonnes	Non classé
4120.2	Toxicité aiguë catégorie 2 , pour l'une au moins des voies d'exposition. 2. Substances et mélanges liquides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.	200 kg de soufre liquide	Non classé

Rubrique	Nature de l'activité	Capacité totale des installations	Régime
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 15 tonnes.	200 kg	Non classé
4718.1	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène). 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 6 tonnes.	70 kg de propane	Non classé
4719	Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 250 kg.	35 kg	Non classé
4725	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 2 tonnes.	70 kg	Non classé

Conformément au point I bis de l'article L. 512-7 du code de l'environnement, l'enregistrement porte également sur les ouvrages suivants relevant des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Rubrique	Installations, ouvrages et activités	Caractéristiques	Régime de classement
1.1.2.0	À l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau , dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe La capacité totale maximale est inférieure à 400 m ³ /h et à 2 % du débit du cours d'eau.	150 m ³ /h < 2 % du débit inter-annuel du Nééz (10 800 m ³ /h)	Non classé

Cave des Producteurs de Jurançon

Prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral n° 5276/20/75

Chapitre 1 : Dispositions générales**Article 1.1 : Description des installations**

La cave est composée :

- d'un chai principal où ont lieu les opérations liées à la réception de la vendange,
- d'un chai "ouest" où ont lieu les opérations de fermentation et de filtration,
- d'un chai de stockage de vins,
- d'un centre d'embouteillage,
- d'un bâtiment administratif,
- d'un magasin de vente des produits de la cave,
- d'une station de traitement des effluents aqueux.

Article 1.2 : Implantation

- 1.2.1 Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
- 1.2.2 Les installations et leurs annexes sont localisées sur le territoire de la commune de Gan :
- pour le chai principal et le chai "ouest", sur les parcelles cadastrales 138, 139, 140, 141, 265 et 480, section AE, et 161, section AI,
 - pour le chai de stockage de vins, sur les parcelles cadastrales 122, 385 et 455, section AH,
 - pour le centre d'embouteillage, sur les parcelles cadastrales 197, 267, 427 et 428, section AI,
 - pour les parkings, sur les parcelles cadastrées 478, 483 et 485, section AE,
 - pour la station d'épuration, sur les parcelles cadastrales 533, 535, 537, 539, 540, 541, 542, 543, 547 et 549, section AE.
- 1.2.3 L'exploitant dresse les plans de ses installations.
Ces plans sont mis régulièrement à jour, datés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
- 1.2.4 Les installations de production et de stockage nouvellement construites sont implantées à une distance minimale de 5 mètres des limites de propriété du site où elles sont implantées.
Les installations de production et de stockage ne se situent pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers.
- 1.2.5 Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement des installations.

Article 1.3 : Modifications

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4 : Danger ou nuisance non prévenus

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

Article 1.5 : Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Les bâtiments ou installations désaffectés sont également débarrassés de tout stock de produits dangereux et démolis au fur et à mesure des disponibilités.

Article 1.6 : Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées à l'annexe 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation, d'enregistrement ou de déclaration.

Article 1.7 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.8 : Contrôles et analyses (inopinés ou non)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de niveaux d'odeurs, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations ou le contrôle de l'impact de l'activité de l'établissement sur le milieu récepteur. Ils sont exécutés par un organisme tiers. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Article 1.9 : Cessation d'activités

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- les interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement,
- le démantèlement des installations.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu.

Chapitre 2 : Gestion de l'établissement

Article 2.1 : Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et les émissions de polluants dans l'environnement,
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après,
- gérer les effluents et les déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Article 2.2 : Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Article 2.3 : Hygiène et sécurité

Le présent arrêté ne dispense pas l'exploitant du respect des dispositions d'hygiène et sécurité pour les personnels travaillant dans l'établissement, fixées notamment par le code du travail.

Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, utilisés de manière courante ou occasionnelle, pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Article 2.5 : Intégration dans le paysage et entretien

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, etc.). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

Article 2.6 : Incidents/Accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Article 2.7 : Programme d'auto-surveillance

2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto-surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit, dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto-surveillance.

2.7.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto-surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement.

Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyses sont à la charge de l'exploitant.

Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

2.7.3 Suivi, interprétation et actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise, les analyse et les interprète. Il prend, le cas échéant, les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.7.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives, des modifications éventuelles du programme d'auto-surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, le traitement des effluents, la maintenance, etc.) ainsi que de leur efficacité.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque période à l'inspection des installations classées.

Les résultats de l'auto-surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto-surveillance Fréquentes).

2.7.5 Consignation des résultats de surveillance

L'ensemble des résultats des mesures prescrites au présent article doit être conservé pendant une durée d'au moins dix ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique

Article 3.1 : Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des rejets atmosphériques est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Article 3.2 : Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme, l'arrêt des installations ou des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Article 3.3 : Prévention des nuisances odorantes

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement, etc.) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement, etc.).

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et, si besoin, ventilés.

Article 3.4 : Émissions diffuses et envols de poussières

Le stockage des produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc.) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Article 3.5 : Voies de circulation et aménagement

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Des dispositifs d'arrosage et de lavage de roues sont mis en place en tant que de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ou végétalisées,
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Article 3.6 : Conditions de rejets

3.6.1 Dispositions générales

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

3.6.2 Forme des conduits

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

3.6.3 Plate-forme de mesure

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions sont également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques

Article 4.1 : Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours et de la police des eaux.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau

4.2.1 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. La réfrigération en circuit ouvert est notamment interdite.

4.2.2 Origine des approvisionnements en eau

L'approvisionnement en eau de l'établissement se fait par :

- le réseau d'adduction d'eau potable de la ville de Gan par l'intermédiaire de 2 branchements (RN134 et chemin Lacau). La consommation d'eau n'excède pas 20 000 m³/an.
- un pompage dans le cours d'eau le Neez et passage par un échangeur pour le refroidissement des cuves de vins. La consommation d'eau n'excède pas 150 m³/h et 300 000 m³/an.

L'eau incendie est fournie au moyen d'un poteau incendie situé devant le bâtiment principal et de deux ouvrages de pompage dans le Neez. Ces ouvrages sont entretenus et testés annuellement.

Les ouvrages de prélèvement dans le cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres, aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable

Le réseau d'eau potable est distinct du réseau d'eau de refroidissement.

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et d'éviter toute possibilité de retour d'eau éventuellement pollué dans le réseau d'eau potable.

Article 4.3 : Collecte des effluents liquides

4.3.1 Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

4.3.2 Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 du volume utile de l'équipement et, dans tous les cas, au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Leur tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Les effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

4.3.4 Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.4 : Identification des effluents

Les effluents issus de l'établissement sont les suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches,
- les eaux industrielles (eaux de lavage, effluents issus de la cuverie, etc.).

4.4.1 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées

Les eaux de toiture sont dirigées vers le réseau public pluvial.

4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées

Les eaux de ruissellement sont pré-traitées par un ou plusieurs débourbeurs-séparateurs d'hydrocarbures suffisamment dimensionnés avant rejet au milieu naturel.

Pendant la période de vendange, les eaux pluviales des zones où est réceptionné le raisin sont détournées vers la station d'épuration. L'exploitant établit une procédure définissant les modalités de mise en œuvre de ce détournement et précisant notamment le dispositif d'obturation du réseau pluvial et les moyens de surveillance.

4.4.3 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont dirigées vers la station d'épuration du site.

Les eaux de refroidissement sont recyclées.

4.4.4 Eaux domestiques

Les eaux sanitaires usées rejoignent le réseau d'assainissement de la commune de Gan et sont traitées et évacuées conformément aux règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Article 4.5 : Définition des rejets

4.5.1 Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

4.5.2 Rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités dans la nappe souterraine est interdit.

4.5.3 Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que de débris solides ou de matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une modification de la coloration du milieu récepteur en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet

4.6.1 Eaux pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de :

Substance	Concentration (en mg/l)
MES	100
DCO	300
DBO ₅	100
Hydrocarbures totaux	5

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30 °C.

4.6.2 Eaux industrielles

Les eaux industrielles sont stockées dans un bassin de septembre à mi-décembre. Aucun rejet n'est autorisé sur cette période.

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Il respecte également la vocation piscicole du milieu récepteur et les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

Les concentrations et les flux à ne pas dépasser, de mi-décembre à fin août, sont les suivantes, sur la base d'un échantillon moyen de 24 heures.

Débit		70 m ³ /j	
Substance	Code Sandre	Concentration	Flux
MES		100 mg/l	7 kg/j
DCO		300 mg/l	21 kg/j
DBO ₅		100 mg/l	7 kg/j
Azote global	1551	20 mg/l	1,4 kg/j
Phosphore total	1350	20 mg/l	1,4 kg/j
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	0,3 mg/l	21 g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	1,2 mg/l	84 g/j
Cadmium et ses composés* (en Cd)	1388	25 µg/l	1,75 g/j
Dichlorométhane	1168	50 µg/l	3,5 g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	50 µg/l	3,5 g/j
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	100 µg/l	7 g/j
Nonylphénols*	1958	25 µg/l	1,75 g/j
Di(2-éthylhexyl)phtalate (DEHP)*	6616	25 µg/l	1,75 g/j
Acide perfluorooctanesulfonique et ses dérivés* (PFOS)	6561	25 µg/l	1,75 g/j
Quinoxylène*	2028	25 µg/l	1,75 g/j
Cyperméthrine	1140	25 µg/l	1,75 g/j
Arsenic et ses composés (en As)	1369	25 µg/l	1,75 g/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	100 µg/l	7 g/j

Les substances dangereuses marquées d'une * dans le tableau ci-dessus sont visées par un objectif de suppression des émissions et dès lors qu'elles sont présentes dans les rejets de l'installation, la réduction maximale doit être recherchée. L'exploitant tient donc à la disposition de l'inspection les éléments attestant qu'il a mis en œuvre des solutions de réduction techniquement viables et à un coût acceptable afin de respecter l'objectif de suppression aux échéances fixées par la réglementation en vigueur.

Toutefois, cette disposition n'est pas requise si l'exploitant montre la présence de la substance dangereuse dans les eaux amont ou l'influence du fond géochimique et démontre que la présence de la substance dans les rejets n'est pas due à l'activité de son installation.

Le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5. La température doit être inférieure à 30 °C.

Les effets du rejet ne doivent pas :

- entraîner une élévation maximale de température de 1,5 °C dans le Neéz (eaux salmonicoles),
- induire une température supérieure à 19 °C dans le Neéz (eaux salmonicoles).

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne dépasse pas 100 mg/Pt/l. Après établissement d'une corrélation avec la méthode utilisant des solutions témoins de platine-cobalt, la modification de couleur peut, en tant que de besoin, également être déterminée à partir des densités optiques mesurées à trois longueurs d'ondes au moins, réparties sur l'ensemble du spectre visible et correspondant à des zones d'absorption maximale.

Article 4.7 : Conditions de rejet

Des dispositifs permettent, en des points judicieusement choisis des réseaux d'égouts et en sortie des unités, dans la mesure du possible, d'installer chaque fois que de besoin, un appareillage permettant la mesure de débit et le prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions sont également prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.8 : Surveillance des rejets aqueux

L'exploitant fait réaliser, une fois par an, sur chaque émissaire de rejets des eaux pluviales, une analyse portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.6.1.

Pendant la période de rejets, de mi-décembre à fin août, l'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets dans l'eau portant a minima sur les paramètres suivants :

Paramètre	Fréquence
Débit	Journalière
pH	Hebdomadaire
Température	Hebdomadaire
DBO ₅	Mensuelle
DCO	Mensuelle
MES	Mensuelle
Autres substances visées à l'article 4.6.2	Annuelle

Les mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif des effluents.

Les résultats de l'ensemble des mesures sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les paramètres surveillés et la fréquence des analyses pourront faire l'objet d'une révision en fonction des résultats des différentes campagnes et après validation par le service de l'inspection des installations classées. Notamment, les substances visées à l'article 4.6.2 non détectées à l'issue de deux campagnes successives pourront être retirées du programme de surveillance.

Chapitre 5 : Gestion et élimination des déchets produits

Article 5.1 : Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation,
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation,
 - b) le recyclage,
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique,
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.2 : Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation vers une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet. Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Article 5.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Article 5.6 : Transport

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Article 5.7 : Déchets produits

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Code déchets	Nature des déchets	Quantités annuelles estimées
02 07 01	Rafles et lies	1500 tonnes par an
02 07 05	Boues d'épuration produites par le traitement biologique des effluents	20 m ³ par an
15 01 01 15 01 02	Cartons / Plastiques	1 benne de 30 m ³ par mois
	DIB	1 benne de 30 m ³ par mois
13 02 05*	Huiles usagées	1 m ³ tous les 3 ans
	Filtres à charbon	1 par an
06 05 03	Boues des déboueurs-déshuileurs	quelques m ³ par an

L'exploitant comptabilise les déchets produits par ses installations. La nature et les quantités des déchets produits sont enregistrées dans un registre dans lequel l'exploitant mentionne également les dates d'enlèvement et les filières d'élimination.

Les bordereaux de suivi et le registre sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination qui ne doit pas être stocké plus d'un an. Pour les huiles usagées dépendant du conditionnement du prestataire, la durée de stockage dans l'installation n'excède pas trois ans.

Article 5.8 : Suivi des déchets

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique.

L'exploitant déclare chaque année, au ministre en charge des installations classées, les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses

Article 6.1 : Dispositions générales

6.1.1 Aménagements

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

6.1.2 Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

6.1.3 Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 6.2 : Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Pour les différentes installations classées situées au sein de l'établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris le bruit émis par les véhicules et engins, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies ci-dessus.

Dans les zones à émergence réglementée situées à moins de 200 mètres des limites de propriété de l'établissement, les valeurs admissibles d'émergence définies dans le tableau ci-dessus, s'appliquent à une distance de 200 mètres de la limite de propriété.

Article 6.3 : Niveaux sonores en limites de propriété

Les valeurs limites admissibles des niveaux sonores en limite d'établissement sont de :

- période diurne 7 h - 22 h sauf dimanche et jours fériés : 70 dB(A)
- période nocturne 22 h - 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A)

Article 6.4 : Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis sont déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

Article 6.5 : Surveillance des niveaux sonores

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

La campagne de mesures des niveaux d'émissions sonores est réalisée par un organisme qualifié, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Le programme de mesures inclut notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. L'exploitant justifie, auprès de l'inspection des installations classées, la pertinence du choix de localisation. Les résultats et l'interprétation de ces mesures sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation.

Article 6.6 : Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux,
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure et jusqu'à 6 heures.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Chapitre 7 : Prévention des risques technologiques

Article 7.1 : Généralités

7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un inventaire et un état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur. Un plan général des stockages est annexé à cet état.

Cet inventaire est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les installations de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

À l'intérieur de l'établissement, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

7.1.2 Localisation des risques

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour, à la disposition de l'inspection des installations classées, un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours.

L'exploitant peut interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

En plus des dispositions du présent article, les dispositions relatives à la sûreté du matériel électrique sont applicables à la localisation des zones d'atmosphère explosive.

7.1.3 Propreté de l'installation

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

7.1.4 Contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin, y compris pendant les périodes de gardiennage.

Article 7.2 : Organisation générale

L'exploitant prend toute disposition en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques),
- les vérifications et contrôles à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien,
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement. Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont notamment consignés dans un registre,
- la maintenance et la sous-traitance,
- l'approvisionnement en matériel et matière,
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.3 : Dispositions constructives

7.3.1 Comportement au feu

Tout nouveau bâtiment ou local abritant une activité de préparation ou de conditionnement de vins présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15,
- parois intérieures et extérieures de classe Bs3d0,
- toitures et couvertures de toiture de classe et d'indice BROOF (t3),
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 30 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Les bâtiments ou locaux abritant les installations de préparation et de conditionnement du vin ne comportent pas de stockage de matières inflammables ou combustibles autres que celles strictement nécessaires à l'exercice de l'activité.

En particulier, le stockage de bouteilles fermées et étiquetées ainsi que le stockage de produits de conditionnement tels que carton, papier, bouchons, palettes sont réalisés dans des locaux spécifiques, dès lors qu'ils représentent plus de deux jours de production (correspondant à l'activité de conditionnement).

7.3.2 Locaux à risque incendie

Tout nouveau local à risque incendie présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- ensemble de la structure a minima R 15,
- les murs extérieurs sont construits en matériaux A2s1d,
- les toitures et couvertures de toiture satisfont la classe et l'indice Broof (t3),
- ils sont isolés des autres locaux par une distance d'au moins 10 mètres maintenue libre en permanence et clairement identifiée ou par des parois, plafonds et planchers qui sont tous REI120e,
- toute communication avec un autre local se fait par une porte EI2 120 C munie d'un dispositif ferme-porte ou de fermeture automatique.

Sont notamment considérés comme locaux à risque incendie les locaux abritant les installations de combustion ainsi que les locaux de stockage mentionnés au dernier alinéa de l'article 7.3.1.

Si un local à risque incendie abrite une activité classée au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les dispositions ci-dessus sont applicables sans préjudice des prescriptions générales applicables au titre de la rubrique concernée.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs) sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.3 Désenfumage

Tout nouveau local à risque incendie est équipé en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture),
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bifonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération,
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige,
- classe de température ambiante T(00),
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes donnant sur l'extérieur.

C'est au maximum la surface du local qui est à prendre en compte pour définir la surface du cantonnement, sauf si cette dernière est supérieure à 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Dans ce cas, le local doit être divisé en cantons de désenfumage permettant de respecter ce dimensionnement maximal de canton.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie.

Les écrans de cantonnement sont DH 30 en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique 246 du ministre chargé de l'intérieur susvisée.

7.3.4 Diagnostic des bâtiments et locaux existants

Sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant effectue un état des lieux des bâtiments et locaux existants par rapport aux dispositions des articles 7.3.1, 7.3.2 et 7.3.3 ci-dessus, qu'il communique à l'inspection des installations classées, et propose un programme d'actions visant à assurer des conditions d'exploitation les plus proches possibles de ces dispositions.

7.3.5 Ventilation

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

7.3.6 Règles parasismiques

Des mesures préventives, notamment des règles de construction, d'aménagement et d'exploitation parasismiques, sont appliquées aux bâtiments, aux équipements et aux installations de la classe dite "à risque normal".

7.3.7 Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

Article 7.4 : Exploitation

7.4.1 Surveillance de l'exploitation

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

7.4.2 Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

7.4.3 Interdiction de feux

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment à proximité des stockages de produits combustibles, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de travail ou d'un permis de feu. Cette interdiction est affichée, en limite de ces zones, en caractères apparents.

7.4.4 Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour, portées à la connaissance du personnel concerné et tenues à disposition dans les locaux.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion,
- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation,
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides, etc.),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie ou d'épandage de produits dangereux, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

7.4.5 Utilités

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations.

Article 7.5 : Clôture et voies circulation

Les installations de stockage ainsi que les installations de la station d'épuration sont efficacement clôturées sur la totalité de sa périphérie. Les bâtiments sont fermés.

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du centre. L'exploitant a en permanence connaissance du nombre de personnes présentes dans l'établissement et de leurs identités.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Au besoin, un panneau indiquant la limitation de vitesse à l'intérieur de l'installation est apposée à l'entrée du site.

Les bâtiments et les aires de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Ils sont desservis, sur au moins une face, par une voie engins. En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Les voies de circulation et d'accès et les aires de stationnement sont notamment délimitées, aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation.

Les règles d'urgence à adopter en cas de sinistre au sein de l'établissement sont portées à la connaissance du personnel.

Article 7.6 : Dispositifs de prévention des accidents

7.6.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée, selon les dispositions de l'article 7.1.2 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire, dispose d'un dispositif de détection de substance particulière ou de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et, le cas échéant, d'extinction. Il organise, à fréquence semestrielle au minimum, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

7.6.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.2 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les équipements électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Ils sont réduits à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constitués de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs de conformité au décret du 19 novembre 1996 sont tenus à la disposition des services d'inspection.

7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, etc.) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

Article 7.7 : Sûreté du matériel électrique

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont maintenues en bon état et vérifiées, par une personne compétente, après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement, et au moins une fois par an, par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Pour cette vérification, l'exploitant fournit à l'organisme de contrôle les zones telles que définies à l'article 7.1.2. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre et au même potentiel électrique, conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 7.8 : Travaux d'entretien et de maintenance

Tous travaux de réparation, de maintenance ou d'aménagement dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail et d'un permis de feu ainsi que de tout permis spécifique (travail en hauteur, réception d'échafaudage, etc.), et en respectant une consigne particulière.

L'autorisation de travail, le permis de feu et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le permis d'intervention, le permis de feu et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

Article 7.9 : Formation

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, les risques liés aux produits stockés ou mis en œuvre dans les installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Ils sont informés des modifications apportées aux installations qui les concernent et aux consignes d'exploitation.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents attestant du respect des dispositions du présent article.

Article 7.10 : Risques liés aux chantiers

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers, à l'occasion de la création de nouvelles installations, de la modification d'installations existantes ou d'opération de démantèlement, n'augmente pas les risques et nuisances de l'établissement.

Les services départementaux d'incendie et de secours sont informés du démarrage des chantiers afin que soit établie une procédure spéciale d'intervention pendant cette période.

L'exploitant procède au contrôle strict des interventions des entreprises extérieures amenées à travailler au sein de l'établissement tant pendant la réalisation que lors du fonctionnement des installations.

Chapitre 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Article 8.1 : Aménagement des sols

Toute disposition est prise, notamment par un aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite de produits toxiques ou dangereux, épanchement, débordement ou eaux d'extinction afin que ces effluents ne puissent se déverser dans les égouts publics ou gagner directement le milieu naturel.

Les voies de circulation et de stationnement sont imperméabilisées de sorte à collecter l'ensemble des eaux et à les traiter selon les dispositions du chapitre 4.

Article 8.2 : Vérifications

Une consigne écrite précise les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions sont réalisées a minima annuellement et sont notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement. Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Article 8.3 : Nettoyage

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien) sont conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur, ni être abandonnés sur le sol.

Article 8.4 : Canalisations de transport de fluides

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres (alcool pur, solution de soude, SO₂, etc.) et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

L'étanchéité du collecteur de transfert des eaux usées vinicoles entre les installations de production et la station d'épuration est régulièrement vérifiée. Une traçabilité des contrôles et des éventuelles mesures correctives est tenue.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes et sectionnables. Si elles sont enterrées, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur. Les vannes sont d'accès facile et portent de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 8.5 : Réservoirs

L'étanchéité des réservoirs contenant des produits polluants ou dangereux est contrôlée périodiquement.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 8.6 : Rétentions

I. Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols, notamment les eaux de rinçage, autre que les raisins, moûts, vins et sous-produits de la vinification, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Le stockage de moûts, vins et sous-produits de la vinification est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve ou à un dispositif permettant d'assurer une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité de la plus grande cuve.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

- II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité des réservoirs et des capacités de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les rétentions ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Ces capacités de rétention sont construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

- III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. La vidange gravitaire directe est interdite, la vidange est faite sous le contrôle permanent d'un opérateur formé.

- IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (produits d'entretien, de désinfection et de traitement, déchets susceptibles de contenir des produits polluants, etc.) est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et de ruissellement, et les matières répandues accidentellement et les fuites éventuelles, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux.

Les dispositions du point IV ne s'appliquent pas aux raisins, jus de raisin, moût, vin et produits dérivés hors produits mentionnés au point V.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées de façon à ce qu'elles puissent recueillir l'intégralité du volume du compartiment le plus grand de la citerne ou réservoir stationnant sur l'aire.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément aux dispositions du présent arrêté.

- V. Produits spécifiques.

Le stockage de produits tels que marcs, rafles, lies et des sous-produits est effectué de manière à pouvoir recueillir les écoulements, les eaux de lavage et les eaux de ruissellement.

- VI. Local de stockage des produits chimiques (acides et bases)

Le local est fermé à clé et n'est accessible qu'à du personnel nommément désigné, habilité et formé. Pendant les périodes de vendange, des rondes journalières de ce local sont réalisées. Une traçabilité en est tenue.

Les produits acides représentent moins de 1 m³ et sont positionnés sur des bacs de rétention indépendants.

Les produits basiques représentent moins de 9 m³. En cas de déversement accidentel de produits basiques, les écoulements sont orientés vers le bassin de confinement de la station d'épuration, tel que défini à l'article 9.3.2. Les regards et canalisations sont conçus de façon à résister aux produits susceptibles d'être déversés. Ils sont régulièrement contrôlés.

- VII. Isolement du réseau de collecte.

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Article 8.7 : Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution.

L'exploitant délivre une information circonstanciée de la pollution accidentelle survenue à la mairie de Gan et aux organismes susceptibles d'être concernés (service chargé de la Police des Eaux, syndicats d'alimentation en eau potable, etc.).

Article 9.1 : Moyens d'intervention en cas d'accident

9.1.1 Accessibilité pour les services de secours

L'établissement dispose en permanence de deux accès de secours au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Ces accès sont éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident. Ils sont ouvrables par des moyens tels que des coupe-boulons ou des polycoises.

Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins ou des moyens de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Une voie "engins" au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

9.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

1. largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin.
2. longueur minimale de 10 mètres.

présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie "engins".

9.1.3 Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, au moins une façade est desservie par au moins une voie "échelle" permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie ci-dessus.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte par ailleurs les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Par ailleurs, pour toute installation située dans un bâtiment de plusieurs niveaux possédant au moins un plancher situé à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport au niveau d'accès des secours, sur au moins deux façades, cette voie "échelle" permet d'accéder à des ouvertures.

Ces ouvertures permettent au moins un accès par étage pour chacune des façades disposant de voie échelle et présentent une hauteur minimale de 1,8 mètre et une largeur minimale de 0,9 mètre. Les panneaux d'obturation ou les châssis composant ces accès s'ouvrent et demeurent toujours accessibles de l'extérieur et de l'intérieur.

Ils sont aisément repérables de l'extérieur par les services de secours.

À partir de chaque voie "engins" ou "échelle" est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètre de large au minimum.

9.1.4 Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local,
- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux, par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150, implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m³/h pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils.

Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et doit permettre de fournir un débit de 60 m³/h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage,

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

9.1.5 Entretien des moyens d'intervention

Les moyens d'intervention et de secours sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement. Ils sont repérés et facilement accessibles.

9.1.6 Entraînement

Le personnel appelé à intervenir est entraîné périodiquement, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par les consignes de sécurité.

9.1.7 Registre incendie

Les dates et le contenu des vérifications des équipements, les dates et les thèmes des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés dans un registre d'incendie tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9.2 : Plan d'urgence

L'exploitant dispose d'un plan d'urgence qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il prévoit les mesures d'alerte des services administratifs et des services de secours concernés.

Le plan d'urgence ainsi que ses mises à jour sont communiquées au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) ainsi qu'à l'inspection des installations classées et aux services d'incendie et de secours.

Le plan d'urgence est mis à jour régulièrement et testé à des intervalles n'excédant pas un an. Il est également mis à jour à l'occasion de l'actualisation d'une étude de dangers et de toute modification notable des installations.

Il reprend les mesures incombant à l'exploitant en matière de déclenchement de l'alerte, et notamment en cas de dangers, les mesures d'urgence qu'il est amené à prendre avant intervention des services de secours.

Il définit également une procédure d'alerte du voisinage et en liaison avec les industries mitoyennes lors d'un sinistre. Cette procédure fait l'objet de tests réguliers.

Article 9.3 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement

9.3.1 Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

9.3.2 Le volume du bassin de confinement ou des dispositifs équivalents (confinement dans le réseau ou dans les bâtiments). Ce volume est déterminé sur la base des études de dangers réalisées et en concertation avec les services d'incendie et de secours. Il tient compte de l'évolution des activités du site. Le volume de ce bassin correspond a minima à la somme :

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part,
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les regards des réseaux eaux usées et eaux pluviales sont équipés d'obturateurs permettant de contenir tout effluent non conforme aux dispositions du présent arrêté.

Une procédure prévoit la fermeture des organes d'obturation et l'alerte des services de secours en cas d'accident ou d'incendie et de l'inspection des installations classées.

Sur la zone d'extension de l'établissement, les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent pouvoir être recueillies dans un bassin de confinement, muni de vannes obturables.

Ce volume, disponible en permanence et au moins égal à 210 m³, est contenu dans le bassin de la station de traitement des eaux du site.

Une procédure définit la fermeture de la vanne de rejet au milieu naturel en cas d'accident ou d'incendie, pour diriger les eaux vers la station d'épuration interne.

Les eaux ainsi recueillies sont analysées pour envoi en filière de traitement ou d'élimination dans une filière agréée, ou traitement par la station d'épuration interne du site.

9.3.3 Ce bassin de confinement ou les dispositifs équivalents sont maintenus vides en permanence et ne doivent pas être confondus avec les réserves incendie ou le bassin de récupération des eaux de ruissellement.

9.3.4 Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commandes nécessaires à la mise en service de ce bassin ou des dispositifs d'obturation du réseau doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement ou à partir d'un poste de commande.

Les eaux ainsi collectées ne peuvent être rejetées au milieu naturel qu'après contrôle de leur qualité et, si besoin, traitement approprié.

9.3.5 Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Chapitre 10 : Bilans périodiques

Article 10.1 : Récolement

Sous douze mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement des prescriptions du présent arrêté. Ce récolement est réalisé par un service indépendant de la production. Il doit conduire, pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Les résultats, et le cas échéant l'échéancier de résorption des écarts, sont transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de ses arrêtés d'autorisation.

Article 10.2 : Bilan environnement annuel

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet, dans le même délai, par voie électronique à l'inspection des installations classées, une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Cave des Producteurs de Jurançon

Sommaire

Chapitre 1 : Dispositions générales	6
Article 1.1 : Description des installations.....	6
Article 1.2 : Implantation.....	6
Article 1.3 : Modifications.....	6
Article 1.4 : Danger ou nuisance non prévus.....	6
Article 1.5 : Équipements abandonnés.....	7
Article 1.6 : Transfert sur un autre emplacement.....	7
Article 1.7 : Changement d'exploitant.....	7
Article 1.8 : Contrôles et analyses (inopinés ou non).....	7
Article 1.9 : Cessation d'activités.....	7
Chapitre 2 : Gestion de l'établissement	7
Article 2.1 : Objectifs généraux.....	7
Article 2.2 : Consignes d'exploitation.....	8
Article 2.3 : Hygiène et sécurité.....	8
Article 2.4 : Réserves de produits ou matières consommables.....	8
Article 2.5 : Intégration dans le paysage et entretien.....	8
Article 2.6 : Incidents/Accidents.....	8
Article 2.7 : Programme d'auto-surveillance.....	8
2.7.1 Principe et objectifs du programme d'auto-surveillance.....	8
2.7.2 Mesures comparatives.....	8
2.7.3 Suivi, interprétation et actions correctives.....	9
2.7.4 Analyse et transmission des résultats de l'auto-surveillance.....	9
2.7.5 Consignation des résultats de surveillance.....	9
Article 2.8 : Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	9
Chapitre 3 : Prévention de la pollution atmosphérique	10
Article 3.1 : Dispositions générales.....	10
Article 3.2 : Pollutions accidentelles.....	10
Article 3.3 : Prévention des nuisances odorantes.....	10
Article 3.4 : Émissions diffuses et envols de poussières.....	10
Article 3.5 : Voies de circulation et aménagement.....	11
Article 3.6 : Conditions de rejets.....	11
3.6.1 Dispositions générales.....	11
3.6.2 Forme des conduits.....	11
3.6.3 Plate-forme de mesure.....	11
Chapitre 4 : Protection des ressources en eau et des milieux aquatiques	11
Article 4.1 : Plan des réseaux.....	11
Article 4.2 : Origine des approvisionnements en eau.....	12
4.2.1 Dispositions générales.....	12
4.2.2 Origine des approvisionnements en eau.....	12
4.2.3 Relevé des prélèvements d'eau.....	12
4.2.4 Protection des réseaux d'eau potable.....	12
Article 4.3 : Collecte des effluents liquides.....	12
4.3.1 Dispositions générales.....	12
4.3.2 Entretien et surveillance.....	12
4.3.3 Protection des réseaux internes à l'établissement.....	12
4.3.4 Isolement avec les milieux.....	13
Article 4.4 : Identification des effluents.....	13
4.4.1 Eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.....	13
4.4.2 Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	13
4.4.3 Eaux industrielles.....	13
4.4.4 Eaux domestiques.....	13
Article 4.5 : Définition des rejets.....	13
4.5.1 Dilution des effluents.....	13
4.5.2 Rejets en nappe.....	13
4.5.3 Caractéristiques générales des rejets.....	13

Article 4.6 : Valeurs limites de rejet.....	14
4.6.1 Eaux pluviales.....	14
4.6.2 Eaux industrielles.....	14
Article 4.7 : Conditions de rejet.....	15
Article 4.8 : Surveillance des rejets aqueux.....	15
Chapitre 5 : Gestion et élimination des déchets produits.....	16
Article 5.1 : Limitation de la production de déchets.....	16
Article 5.2 : Séparation des déchets.....	16
Article 5.3 : Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	16
Article 5.4 : Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement.....	16
Article 5.5 : Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement.....	16
Article 5.6 : Transport.....	16
Article 5.7 : Déchets produits.....	17
Article 5.8 : Suivi des déchets.....	17
Chapitre 6 : Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	17
Article 6.1 : Dispositions générales.....	17
6.1.1 Aménagements.....	17
6.1.2 Véhicules et engins.....	17
6.1.3 Appareils de communication.....	18
Article 6.2 : Valeurs limites d'urgence.....	18
Article 6.3 : Niveaux sonores en limites de propriété.....	18
Article 6.4 : Vibrations.....	18
Article 6.5 : Surveillance des niveaux sonores.....	18
Article 6.6 : Émissions lumineuses.....	18
Chapitre 7 : Prévention des risques technologiques.....	19
Article 7.1 : Généralités.....	19
7.1.1 Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement.....	19
7.1.2 Localisation des risques.....	19
7.1.3 Propreté de l'installation.....	19
7.1.4 Contrôle des accès.....	19
Article 7.2 : Organisation générale.....	20
Article 7.3 : Dispositions constructives.....	20
7.3.1 Comportement au feu.....	20
7.3.2 Locaux à risque incendie.....	20
7.3.3 Désenfumage.....	21
7.3.4 Diagnostic des bâtiments et locaux existants.....	21
7.3.5 Ventilation.....	21
7.3.6 Règles parasismiques.....	22
7.3.7 Repérages des matériels.....	22
Article 7.4 : Exploitation.....	22
7.4.1 Surveillance de l'exploitation.....	22
7.4.2 Consignes d'exploitation.....	22
7.4.3 Interdiction de feux.....	22
7.4.4 Consignes de sécurité.....	22
7.4.5 Utilités.....	22
Article 7.5 : Clôture et voies circulation.....	22
Article 7.6 : Dispositifs de prévention des accidents.....	23
7.6.1 Systèmes de détection et d'extinction automatique.....	23
7.6.2 Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	23
7.6.3 Vérification périodique et maintenance des équipements.....	23
Article 7.7 : Sûreté du matériel électrique.....	23
Article 7.8 : Travaux d'entretien et de maintenance.....	24
Article 7.9 : Formation.....	24
Article 7.10 : Risques liés aux chantiers.....	24
Chapitre 8 : Prévention des pollutions accidentelles.....	24
Article 8.1 : Aménagement des sols.....	24
Article 8.2 : Vérifications.....	24
Article 8.3 : Nettoyage.....	25
Article 8.4 : Canalisations de transport de fluides.....	25
Article 8.5 : Réservoirs.....	25

Article 8.6 : Rétentions.....	25
Article 8.7 : Conséquences des pollutions accidentelles.....	26
Chapitre 9 : Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	27
Article 9.1 : Moyens d'intervention en cas d'accident.....	27
9.1.1 Accessibilité pour les services de secours.....	27
9.1.2 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	27
9.1.3 Mise en station des échelles.....	27
9.1.4 Définition des moyens.....	28
9.1.5 Entretien des moyens d'intervention.....	28
9.1.6 Entraînement.....	28
9.1.7 Registre incendie.....	28
Article 9.2 : Plan d'urgence.....	28
Article 9.3 : Protection des milieux récepteurs - Bassin de confinement.....	29
Chapitre 10 : Bilans périodiques.....	29
Article 10.1 : Récolement.....	29
Article 10.2 : Bilan environnement annuel.....	30

